

ARRETE MUNICIPAL
portant REGLEMENTATION de la CIRCULATION

Le Maire de Sénailac-Lauzès,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 16 septembre 2026 par laquelle la société CEGELEC RODEZ, domiciliée à Dardilly (69) requiert l'autorisation de règlementer la circulation Route de la Tuilerie, pour des travaux de création d'un réseau de distribution d'électricité HTA et BT sous l'accotement et sous la chaussée, implantation de poste de transformation électrique, route de la Tuilerie à compter du 28 septembre et pour une durée de 30 jours.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – A compter du 28 septembre 2026 et pour une durée de 30 jours, la circulation sera interdite Route de la Tuilerie pour la durée des travaux. Une déviation sera mise en place.

Article 2 – L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit,

L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 – Monsieur le Maire de Sénailac-Lauzès et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Géry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sénailac-Lauzès, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Christophe BENAC



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.